

**DIRECTIVES SUR LES OBLIGATIONS DE
DIVULGATION DES DISTRIBUTEURS**Bureau des
services financiers**Application des articles 431 et 433 de la Loi sur la distribution
de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)****Introduction**

En février 2000, le Bureau procédait à une consultation, via son Bulletin, pour obtenir des commentaires au sujet des impacts et des modalités d'application des divulgations prévues aux articles 431 et 433 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Une dizaine de groupes ont formulé des commentaires. Ceux-ci ont été analysés et présentés au comité ad hoc sur les divulgations ainsi qu'au conseil d'administration du Bureau.

Devant les nombreuses interprétations et les écarts rapportés dans l'application de ces articles, le Bureau se devait de prendre position.

Le Bureau s'est appuyé sur les principes suivants pour adopter ces directives :

- ♦ ces articles sont en vigueur et doivent être respectés;
- ♦ l'application doit être simple, ne doit pas amener des interprétations multiples et doit être sujette à un contrôle facile et efficace pour plus d'équité entre les intervenants;
- ♦ éviter des effets pervers pour le consommateur.

ARTICLE 431**L'article 431 se lit comme suit :**

431. La personne qui distribue le produit doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30 % de son coût, la dévoiler au client.

Quatre éléments sont à retenir concernant l'article 431

1. La divulgation de toute rémunération excédant 30 % du coût de la prime est obligatoire en tout temps, que le distributeur offre ou non plus d'un produit d'assurance.
2. Afin de s'assurer que la rémunération reçue sous toutes ses formes soit considérée, la rémunération visée par l'article 431 se définit ainsi :

Toute somme, bénéfique ou avantage de nature monétaire reçu par un distributeur en contrepartie de la distribution d'un produit d'assurance et qui comprend notamment les éléments suivants :

- ♦ *commissions;*
- ♦ *salaires;*
- ♦ *redevances;*
- ♦ *sommes versées à titre de dédommagement;*
- ♦ *bénéfices versés en fonction du volume des ventes;*
- ♦ *bénéfices versés pour la vente d'autres produits offerts parallèlement au produit • d'assurance (ex. : garantie de remplacement).*

Il s'agit en fait de toute somme quantifiable reçue par le distributeur et qui est reliée à la distribution d'un produit d'assurance.

3. À la lecture de l'article 431, on remarque que le législateur parle clairement et simplement de rémunération. Il n'a pas introduit le concept de « frais » ni de précision permettant de conclure que pour le calcul de sa rémunération, un distributeur peut déduire les dépenses reliées à la distribution des produits d'assurance. Par conséquent, le Bureau ne juge pas acceptable qu'un distributeur puisse considérer des frais pour diminuer le pourcentage de rémunération et éviter la divulgation.

Cette interprétation est d'autant plus logique lorsque vient le temps d'appliquer l'article 432, par lequel un assureur doit dévoiler au Bureau la rémunération qu'il accorde à un distributeur pour la vente d'un produit d'assurance. En effet, il n'est pas toujours possible pour l'assureur de déterminer la partie de la rémunération qui est affectée aux frais d'administration.

Par conséquent, la rémunération visée par l'article 431 est la **rémunération complète (brute)** accordée par l'assureur à un distributeur. Ainsi, il devra y avoir divulgation chaque fois que la rémunération excédera 30 % du coût du produit d'assurance et il ne sera pas possible pour le distributeur de soustraire quelque dépense ou frais que ce soit.

4. La divulgation peut se faire de façon verbale ou écrite, sous forme de pourcentage ou de quantum.

Voici des exemples d'application :

- ♦ Pour la vente de ce produit, nous recevons une rémunération de 20 \$.
- ♦ Pour la vente de ce produit, nous recevons une rémunération équivalente à 35 % de votre prime.

ARTICLE 433

L'article 433 se lit comme suit :

433. Un distributeur qui peut offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance doit, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux.

L'obligation de divulguer la rémunération s'applique si

1. la vente d'un des produits d'assurance procure une rémunération excédant 30 %;

ET

2. le distributeur peut offrir plus d'un produit d'assurance pour un même bien.

1. Rémunération excédant 30 %

L'article 433 doit être lu en corrélation avec l'article 431. Ainsi, il devra y avoir divulgation seulement lorsque la rémunération reçue pour **l'un des produits** excédera 30 %. Cette divulgation sera toutefois **applicable à tous les produits pouvant être offerts** par le distributeur.

Voici des exemples d'application :

- ◆ Un distributeur peut offrir pour un même bien 2 produits d'assurance. Il reçoit 35 % de rémunération pour le premier et 25 % pour le second. **La divulgation devra être faite pour les 2 produits d'assurance.**
- ◆ Un distributeur peut offrir pour un même bien 2 produits d'assurance. Il reçoit 30 % de rémunération pour le premier et 20 % pour le second. Aucune divulgation ne sera nécessaire puisque la rémunération reçue est de 30 % et moins dans les deux cas.

2. Plus d'un produit d'assurance pour un même bien

La notion d'« offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance » fait référence à des produits d'assurance de **même catégorie (assurance de personnes ou assurance de dommages)**. Par conséquent, cette deuxième précision devra être considérée pour déterminer la nécessité de divulguer ou non la rémunération reçue.

DIRECTIVES SUR LES OBLIGATIONS DE DIVULGATION DES DISTRIBUTEURS

Voici des exemples d'application :

- ♦ Un distributeur peut offrir 2 produits d'assurance pour couvrir le financement consenti à un débiteur. Le premier est de l'assurance invalidité et le second de l'assurance vie. Comme ces deux produits sont de l'assurance de personnes, le distributeur devra procéder à la divulgation dans la mesure où la rémunération reçue pour l'un des deux produits excède 30 %.
- ♦ Un distributeur peut offrir 2 produits d'assurance à un débiteur, à la suite de l'achat d'un véhicule automobile. Le premier est de l'assurance invalidité et le second de l'assurance contre les bris causés au véhicule. Comme ces deux produits appartiennent à des catégories d'assurance différentes (respectivement assurance de personnes et assurance de dommages), le distributeur n'aura à procéder à la divulgation que pour le produit dont la rémunération reçue excède 30 % (et non pour les deux produits). Autrement dit, seul l'article 431 s'appliquera.